



MAIRIE D'EYGLIERS



CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'EYGLIERS

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, Monsieur Marcel CANNAT et dénommé ci-après « le S.D.I.S. 05 ».

ET

La Commune d'Eyglieys, représentée par son Maire, Madame Anne CHOUVET, dûment habilitée, par délibération du Conseil Municipal du et dénommé ci-après, et dénommée ci-après « la Commune d'Eyglieys » ou « la Commune utilisatrice ».

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 05 a été sollicité par la Commune d'Eygliers afin d'assurer pour son compte la surveillance de la zone de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade pendant la saison estivale, la Commune d'Eygliers, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la commune d'Eygliers fait appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 05.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 05 affecte à la Commune d'Eygliers, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture précisés dans l'arrêté municipal.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S. 05

Article 2 : les obligations du S.D.I.S. 05

Le S.D.I.S. 05 procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance de la zone de baignade en fonction des dates et du nombre de sauveteurs par postes pour lesquels la Commune d'Eygliers en a exprimé le besoin, le S.D.I.S. 05 pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeurs-pompiers volontaires des Hautes-Alpes. Compte-tenu de l'article L2213-13 susvisé, et du pouvoir de police du maire, la collectivité reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours. L'effectif est déterminé compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée,
- de la gravité des dangers locaux,
- du nombre de personnes fréquentant habituellement le lieu de baignade,
- des périodes d'affluence.

Pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que chaque poste de secours soit armé par, au minimum, par 1 chef de poste.

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la commune d'Eygliers, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation sans pour autant que le S.D.I.S. n'ait une quelconque

responsabilité dans la validation du dispositif opérationnel mis en place ou missions ci-après.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 005-210500526-20230609-2023_0906_042-DE

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 05 se charge des missions suivantes :

- a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des superviseurs affectés au Service Nautique temporaire du S.D.I.S. 05 et la formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et superviseurs, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires qualifiés susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

2.2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La Commune d'Eygliers prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents ;
- Le S.D.I.S. 05 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la Commune d'Eygliers dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 05 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.
- La Commune d'Eygliers désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 05 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La Commune d'Eygliers prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 05, dans le respect des dispositions de la présente convention.
- La commune d'Eygliers installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels ;

2.3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'EYGLIERS

Article 4 :

La Commune d'Eygliers met en place les structures du poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

La Commune d'Eygliers équipe le poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, à **titre transitoire**, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 05, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du Service Nautique du S.D.I.S. 05, en présence d'un représentant de la Commune d'Eygliers dûment désignée par elle, dans les **8 jours** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la Commune d'Eygliers. Le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délai si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la Commune d'Eygliers qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels ainsi que du balisage, sont effectués par la Commune d'Eygliers et sont à sa charge.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

Le S.D.I.S. 05 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 05 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le S.D.I.S. 05 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 05. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particulier sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du S.D.I.S. 05.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 05 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 05. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

La Commune d'Eygliers s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires

Article 16 : Indemnités des Repas

En l'absence de possibilité de prestation de repas au poste de secours, le S.D.I.S. 05 donnera aux sauveteurs nautiques une indemnité compensatrice fixée par le conseil d'administration. Cette indemnité sera versée chaque fin de mois

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service des Postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Le S.D.I.S. 05 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le Chef de Groupement Territorial, le responsable du service nautique ou son représentant ou le Chef de CIS), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 05.

Article 20 :

Les correspondants techniques de la Commune d'Eygliers sont : le Chef de groupement territorial, le responsable du service nautique ou son représentant, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'exécution du Règlement de Service
- l'organisation opérationnelle.

Article 21 :

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 05) et au responsable du service nautique ou son représentant.

Article 22 : Recherches de Personne

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de gendarmerie.

Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la Commune d'Eygliers refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.40.18.17) – ou par mail (codis05@sdis05.fr) au CODIS. Compte-tenu que le S.D.I.S. 05 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune d'Eygliers ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2-Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du S.D.I.S. 05 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

5- LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24:

La Commune d'Eygliers informe le S.D.I.S. 05 de la pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le S.D.I.S. 05 exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 25:

Le S.D.I.S. 05, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 26 :

Le S.D.I.S. 05 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le responsable du service nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

. Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 05 dans les conditions du droit commun ;

. Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier bénéficie d'une garantie de son véhicule personnel en complément de son assurance personnelle qui doit intervenir en première ligne (garantie qui intervient pour les trajets : de début et fin de service, de séances d'entretien physique et de missions de secours).

. Dommage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la Commune d'Eygliers s'engage à prendre en charge :

- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 05 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 05 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la Commune d'Eygliers, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 :

Le S.D.I.S. 05 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le responsable du service nautique ou son représentant.

Article 28 :

La prestation du S.D.I.S. 05 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées

GRADE	7 heures de présence au poste de secours en semaine (par jour)	7 heures de présence au poste le dimanche et jour férié (par jour)
Sauveteur	58,52 €	87,78 €
Chef de poste	70,91 €	106,37 €

Superviseur

	Présence au poste de secours en semaine	Présence au poste de secours le dimanche et jour férié
Taux horaire	10,13 €	15,20 €
	Taux horaire qui sera multiplié par le nombre d'heures effectuées sur la totalité de la saison	

Les 7 heures de présence au poste sont décomposées en :

- 7 heures de surveillance (garde),

2°) La Commune d'Eygliers s'engage à rembourser au S.D.I.S. 05 sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison l'ensemble des frais occasionnés par :

- la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1°
- la formation Initiale des personnels concernés :
- Les frais de visites médicales des personnels.
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune d'Eygliers sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 05, et d'entretien des personnels
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...).
- La mise à disposition de bouteilles d'oxygène et leur recharge éventuelle
- Les indemnités de repas aux personnels affectés à la surveillance de son plan d'eau d'un montant unitaire de 9 €.

Ce remboursement est arrêté à ce jour à la somme prévisionnelle de **5 300,00 € TTC**, calculée sur la base d'effectif maximum par plage fixé en annexe, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture prévisionnelles.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vue des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 30 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal
être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un
sa signature par les deux parties.

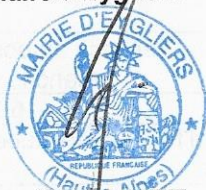
Article 31 :

Madame le Directeur Général des Services de la Commune d'Eygliers et Monsieur le Directeur du Service
Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Eygliers, le 12 juin 2023.

Le Maire d'Eygliers



Anne CHOUVET

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**

Marcel CANNAT

**FICHE D'EVALUATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LA SAISON 2023**

(à retourner au S.D.I.S. avec la convention)

COLLECTIVITE :

COMMUNE D'EYGLIERS

N° du poste	Nom du poste	Chef de poste	Equipiers minimum	Equipiers maximum	Date d'ouverture prévisionnelle	Date de fermeture prévisionnelle	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Nb d'heures de surveillance
1	Plan d'eau d'Eygliers	1	0	1	8 juillet 2023	20 août 2023	11h00	18h00	7h

Les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par arrêté municipal

Nombre total de postes de secours à armer : 1

Le nombre d'équipier est fixé par la commission ad' hoc en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence des plages en début et fin de saison



MAIRIE D'EYGLIERS



ANNEXES

**A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE
AU PROFIT DE LA COMMUNE D'EYGLIERS**

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

ANNEXE 1 :**EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS**

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la Commune d'Eygliers bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Hautes-Alpes telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

C / Matériel à l'usage du personnel :

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.
- dotation en masques et gel hydro alcoolique pour les sauveteurs exclusivement.

D / Matériel médico-secouriste :

- matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes

ANNEXE 2 :

LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 05